

VD_OMNI AC.2022.0232 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0232

FR: VD_OMNI AC.2022.0232 du 14 mars 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0232 del 14 marzo 2023

Regeste

A. _____ /Municipalité de Corcelles-près-Concise, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Confirmation de la décision de la municipalité ordonnant la démolition d'un mur de soutènement implanté à moins de 4 m de la lisière forestière. En particulier, le mur en cause constitue un obstacle empêchant d'accéder à la forêt à des fins d'exploitation et de vidange. Les allégations de la recourante selon lesquelles le mur concerné protégerait le terrain de l'érosion et préserverait la végétation, n'y changent rien (c. 1). C'est également en vain que la recourante se prévaut de la garantie de la situation acquise (c. 2). Le mur ne peut donc pas être régularisé. Enfin, l'ordre de remise en état n'est pas disproportionné (c. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement. Dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt.

E. 2

Dans les zones affectées, lorsque la situation impose une distance supérieure à dix mètres par rapport à la limite de la forêt, le service fixe, après consultation de la commune territoriale, la distance appropriée lors de l'établissement ou de la révision des plans d'affectation.

E. 3

Hors des zones à bâtir, le service, après consultation de la commune territoriale, peut exiger une distance de plus de dix mètres par rapport à la limite de la forêt lorsque les circonstances l'exigent.

E. 4

Des dérogations ne peuvent être octroyées par le service que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée. Elles peuvent faire l'objet d'une mention au Registre foncier.

E. 5

Les dérogations peuvent, dans les limites du droit fédéral, être subordonnées à la signature par le bénéficiaire d'une décharge de responsabilité pour le préjudice qu'il pourrait subir du fait de la chute d'arbres ou de parties d'arbres. Cette décharge fait l'objet d'une mention au Registre foncier ". Quant à l'art. 26 du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la LVLFo (RLVLFo; BLV 921.01.1), il précise: " Art. 26 Distance par rapport à la forêt

(LVLFo, art. 27) 1 Le service ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies: a. la construction ne peut être édifée qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 58 de la loi forestière; 2 Les dérogations peuvent en outre être assorties de conditions. 3 Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal ". Ces dispositions visent à protéger la forêt des atteintes naturelles ou humaines. La distance par rapport à la forêt doit également permettre d'y avoir accès et de la gérer de façon appropriée, de la prémunir contre les incendies et de préserver les lisières qui ont une grande valeur écologique. Elle sert encore à éloigner les constructions et leurs occupants des dangers ou inconvénients pouvant provenir de la forêt, tels que chutes d'arbres dues au vent, humidité, ombre, etc. Elle tend en outre à atténuer le contraste frappant entre la silhouette de la forêt et celle des bâtiments ou installations avoisinants, dans un souci de sauvegarde du paysage (cf. arrêts TF 1C_18/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2; 1C_64/2017 du 31 août 2017 consid. 5.1; 1C_386/2014 du 13 novembre 2014 consid. 3.1; voir aussi le Message du Conseil fédéral du 29 juin 1988 concernant la LFo, in: FF 1988 III 157, spéc. p. 183; Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, n. 403 p. 181, cité notamment par l'arrêt CDAP AC.2005.0256 du 4 avril 2007 consid. 3a). b) aa) Avant d'examiner les griefs de la recourante, il convient de rappeler qu'au sens des dispositions légales et réglementaires figurant plus haut, la zone de 4 mètres à la lisière de la forêt est inconstructible. En effet, si certaines constructions peuvent être érigées dans la limite de 10 mètres prévues par l'art. 27 LVLFo, l'art. 26 RLVLFo soumet les dérogations au fait que les conditions de l'art. 58 LVLFo doivent être remplies. Ainsi, la distance prévue par l'al. 3 doit être respectée pour qu'une dérogation au sens de l'art. 27 LVLFo soit envisageable (sous réserve de l'art. 25 LVLFo). Ici, les conditions d'une dérogation ne sont pas remplies, puisque le muret et les pavés drainants litigieux sont aménagés à moins de 4 mètres à la distance à la lisière. bb) La recourante considère que le mur de soutènement litigieux ne constituerait pas un obstacle au sens de l'art. 58 al. 2 LVLFo, car il s'agirait d'une protection de la pente. Selon le dictionnaire Robert, un obstacle est ce qui s'oppose au passage ou gêne le mouvement. Dans un sens abstrait, le terme correspond à ce qui s'oppose à l'action, à ce qui empêche d'atteindre un résultat. Il n'est en l'espèce pas douteux que la construction litigieuse constitue un obstacle. Il s'agit en effet d'un mur d'une hauteur variant entre 39 et 63 cm selon le plan produit par la recourante ensuite du rapport de la Commission de salubrité. Au demeurant, les photographies également produites dans ce cadre montre que le mur crée une différence de niveau représentant très clairement une difficulté pour l'accès à la forêt. Il ne peut donc qu'être qualifié d'obstacle au sens de la disposition précitée. cc) La recourante fait également valoir que ce mur serait nécessaire pour protéger le terrain de l'érosion et les racines des arbres. La construction n'exercerait aucune influence négative avérée sur la forêt. La recourante n'apporte toutefois aucun élément concret permettant d'établir que le mur concerné protégerait le terrain de l'érosion et que son absence serait de nature à mettre en danger la survie de la végétation. Ces allégations sont au surplus contredites par la DGE, autorité spécialisée, qui expose qu'aucun problème d'érosion n'a été rapporté et que les arbres sont stables. Au demeurant, si un arbre devait menacer de s'écrouler, la recourante pourrait requérir un permis de coupe (cf. art. 54 LVLFo) afin de procéder à son abattage.

dd) La recourante indique que le mur se situe en dessous du niveau du terrain naturel. On ne perçoit cependant pas quelle pourrait être l'incidence de cet élément sur la légalité de la construction litigieuse. ee) Il résulte de ce qui précède que le mur de soutènement litigieux constitue une construction non conforme à la législation forestière et que c'est à juste titre que l'autorité intimée l'a constaté. 2. La recourante indique qu'un mur existait déjà avant les travaux de reconstruction du garage. Elle paraît ainsi se prévaloir de la garantie de la situation acquise. a) Le siège de la matière se trouve à l'art. 80 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), qui est ainsi libellé: "Art. 80 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir 1 Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés. 2 Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. 3[...]". b) Selon la jurisprudence, l'art. 80 LATC ne s'applique en principe qu'aux bâtiments dont l'irrégularité est due à un changement postérieur de la réglementation, et non à ceux d'emblée non réglementaires. Cette disposition peut néanmoins leur être appliquée par analogie lorsqu'ils sont l'objet d'une tolérance de la part des autorités et, a fortiori, lorsqu'ils ont bénéficié d'un permis de construire qu'il n'est pas question de révoquer (arrêts CDAP AC.2018.0079 du 4 septembre 2018 consid. 4b; AC.2011.0230 du 4 avril 2012 consid. 1e/aa; AC.2007.0256 du 24 décembre 2008 consid. 3b et les références citées). Dans un tel cas, les transformations et agrandissements ultérieurs ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de l'art. 80 al. 2 LATC, c'est-à-dire qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone, et qu'il n'en résulte pas une aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur ou des inconvénients pour le voisinage. Cette disposition n'exclut pas tous les inconvénients que peut entraîner pour le voisinage la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire; il prohibe seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation (arrêt TF 1C_43/2009 du 5 mai 2009 consid. 4; arrêt CDAP AC.2016.0289 du 25 septembre 2017 consid. 5a/bb et les références citées). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une aggravation de l'atteinte à la réglementation en vigueur au sens de l'art. 80 LATC, il convient de rechercher le but que poursuit la norme transgressée. Les inconvénients dont cette disposition vise à protéger le voisinage se définissent de la même manière qu'en relation avec l'art. 39 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) concernant les dépendances: ils doivent dépasser ce qui est supportable sans sacrifice excessif. Enfin, l'art. 80 LATC est exhaustif, en ce sens que le droit communal ne peut être ni plus strict ni plus permissif à cet égard (arrêt CDAP AC.2018.0079 précité consid. 4b et les références citées). L'art. 80 LATC autorise les transformations des bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, notamment à la distance aux limites, à condition, en particulier, que les travaux n'aggravent pas l'atteinte à cette réglementation. A fortiori, l'art. 80 LATC ne permet pas que des travaux créent une telle atteinte. La jurisprudence a régulièrement déduit de l'art. 80 al. 2 et 3 LATC que la reconstruction d'un bâtiment non réglementaire est interdite, sous réserve de l'hypothèse d'une destruction accidentelle totale datant de moins

de cinq ans. Ainsi, les travaux dits de "démolition-reconstruction", allant au-delà de la transformation mentionnée à l'al. 2, excluent l'application de l'art. 80 LATC (arrêts CDAP AC.2011.0290 du 5 septembre 2012 consid. 3a/bb; AC.2011.0320 du 31 juillet 2012 consid. 2b/aa; AC.2010.0026 du 21 décembre 2010 consid. 2b; AC.2005.0203 du 18 mai 2006 consid. 3b/aa). b) En l'espèce, comme l'inspection des forêts l'a relevé dans la synthèse CAMAC, la présence d'un garage est antérieure à l'existence de l'aire forestière, constituée suite à la désaffectation d'une ligne CFF. Il en résulte qu'un projet de transformation ou de réfection de cette construction relevait de l'art. 80 LATC. La recourante entend manifester en déduire que le mur de soutènement serait légal. Cette argumentation tombe à faux. En effet, en cas de démolition puis reconstruction les avantages procurés par l'art. 80 LATC ne sont pas applicables, comme cela a été rappelé plus haut. Or, le projet finalement autorisé, par permis de construire du 16 avril 2019, a bien porté sur la démolition de la structure ancienne et sa reconstruction au-delà de la limite de 4 mètres de l'art. 58 al. 3 LVLFo. Le mur litigieux ne saurait donc être régularisé par le biais de l'art. 80 LATC. 3. Il convient encore d'examiner si les conditions d'une remise en état sont réalisées en l'espèce.

a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que leur formulation peut laisser entendre, ces dispositions ne sont pas de nature potestative, mais imposent à l'autorité compétente une obligation quand les conditions en sont remplies. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux. La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (arrêts CDAP AC.2018.0159 du 9 avril 2019 consid. 5a; AC.2016.0434 du 5 mai 2017 consid. 4a; AC.2015.0063 du 21 avril 2016 consid. 6a; AC.2013.0424 du 3 novembre 2014 consid. 5; AC.2011.0066 du 17 décembre 2013 consid. 17a et les références). Le prononcé d'un ordre de démolition ou de remise en état présuppose donc une analyse de la légalité des ouvrages concernés, même s'ils ont été réalisés sans autorisation. S'il apparaît que les ouvrages concernés ne sont pas autorisables, alors se pose la question de la proportionnalité de la remise en état. b) Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; 135 I 233 consid. 3.1; arrêts TF 1C_344/2018 du 14 mars 2019 consid. 3.4; 1C_411/2016 du 21 avril 2017 consid. 7.1; 1C_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 2). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifiée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à ordonner une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne

foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 136 II 359 consid. 7.1; 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb; arrêts TF 1C_61/2018 du 13 août 2018 consid. 3.1; 1C_1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; arrêts TF 1C_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). c) En l'espèce, l'ouvrage litigieux est illégal. D'une part, il n'a pas fait l'objet d'une autorisation – le permis de construire délivré ne le prévoyant pas – et, d'autre part, il est situé dans la zone inconstructible prévue par l'art. 58 al. 3 LVLFo. Au surplus, la recourante savait que cette construction ne faisait l'objet d'aucune autorisation, le projet qu'elle avait mis à l'enquête ne le prévoyant pas. D'ailleurs, d'après ses propres déclarations, le mur de soutènement n'a été construit que plus tard. La recourante a ainsi placé l'autorité intimée devant le fait accompli. Par ailleurs, elle ne soutient pas que la remise en état lui causerait un dommage particulier – étant précisé que les arguments liés à l'érosion du sol et à la stabilité des arbres ont été examinés plus haut. En particulier, on ne perçoit pas que les coûts de remise en état soient disproportionnés au regard de l'atteinte aux règles forestières, étant précisé qu'il est manifeste qu'il n'aurait pas été autorisé par l'autorité compétente s'il avait fait l'objet de la demande de permis de construire. On rappellera enfin que la parcelle se situe dans un site protégé, ce qui impose d'être particulièrement attentif à la nature et à l'impact des constructions pouvant l'altérer. Au vu de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de proportionnalité en ordonnant la destruction du mur. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le délai imparti par celle-ci pour procéder à la remise en état étant aujourd'hui échu, il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai à la recourante. La recourante, qui succombe, sera chargée des frais (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36] et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'autorité intimée, qui a procédé avec l'aide d'un conseil professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.